



Arrêté temporaire n°2024AT_0502
Portant réglementation de la circulation
RD 30A, RD 25, RD 190, RD 30 et RD 190A

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 15/07/2024 émise par HYDROSERVICES DE L'OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux d'opérations de dégazage de cuves, de pompage et nettoyage de séparateurs à hydrocarbures à réaliser rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 20/09/2024 sur la :

- RD 30A du PR 0+0000 au PR 0+1106 dans les deux sens de circulation ;
- RD 25 du PR 0+0300 au PR 17+0705 dans les deux sens de circulation ;
- RD 190 du PR 1+0600 au PR 5+0900 dans les deux sens de circulation ;
- RD 30 du PR 1+0100 au PR 5+0710 dans les deux sens de circulation ;
- RD 190A du PR 0+0380 au PR 0+1156 dans les deux sens de circulation ;

sur le territoire de Locmaria, Bangor, Sauzon et Le Palais ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, par dérogation, la circulation est autorisée RD 30A du PR 0+0000 au PR 0+1106 dans les deux sens de circulation.

Du lundi 16 septembre 2024 à 06h15 au vendredi 20 septembre 2024 à 05h15, par dérogation à l'arrêté permanent du 7 mars 2006, la circulation est autorisée, dans les deux sens de circulation, sur les RD 30A du PR 0+0000 au PR 0+1106, RD 25 du PR 0+0000 au PR 17+0705, RD 190 du PR 0+0000 au PR 8+0179, RD 30 du PR 0+0000 au PR 10+0003, RD 190A du PR 0+0000 au PR 0+1164, pour le camion de pompage/nettoyage d'un PTAC de 26T immatriculé GK 834 KL.

Article 2

À compter du lundi 16 septembre 2024 à 06h15 au vendredi 20 septembre 2024 à 05h15, par dérogation, la circulation est autorisée RD 25 du PR 0+0300 au PR 17+0705 dans les deux sens de circulation.

Article 3

À compter du lundi 16 septembre 2024 à 06h15 au vendredi 20 septembre 2024 à 05h15, par dérogation, la circulation est autorisée RD 190 du PR 1+0600 au PR 5+0900 dans les deux sens de circulation.

Article 4

À compter du lundi 16 septembre 2024 à 06h15 au vendredi 20 septembre 2024 à 05h15, par dérogation, la circulation est autorisée RD 30 du PR 1+0100 au PR 5+0710 dans les deux sens de circulation.

Article 5

À compter du lundi 16 septembre 2024 à 06h15 au vendredi 20 septembre 2024 à 05h15, par dérogation, la circulation est autorisée RD 190A du PR 0+0380 au PR 0+1156 dans les deux sens de circulation.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, HYDROSERVICES DE L'OUEST, et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 8

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Hennebont, le 13 septembre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au chef d'agence Sud-Ouest


Gwenaël GALLIC**DIFFUSION :**

- *Monsieur Noé SAUQUES (HYDROSERVICES DE L'OUEST)*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 LORIENT*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.